



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET L'AFAPCA – CENTRE DE RESSOURCES ET D'INGENIERIE POUR L'INSERTION ET POUR L'EMPLOI

DESIGNATION DES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, dûment habilité par la délibération n° DEL_2023_... du 29 juin 2023,

ci-après dénommée la CABA,

d'une part,

L'Association AFAPCA – Centre de ressources et d'ingénierie pour l'insertion et pour l'emploi régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N°Siret 39773301500101, dont le siège social est situé 16 Place de la Paix – 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Gérard PRADAL, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée sous le terme l'AFAPCA, ou l'Association,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'AFAPCA est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts ;

Considérant que les activités et missions stratégiques effectuées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et conduites par l'AFAPCA sont pleinement assurées par l'Association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que le projet et les actions conventionnés en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences de la CABA et notamment celles ayant trait au développement des mobilités et des transports urbains.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CABA et l'AFAPCA conviennent de s'engager dans une action commune de partenariat visant à promouvoir les solutions de mobilités alternatives et inclusives sur le territoire de la CABA et de ses communes.

Conformément à ses statuts, l'Association a pour objet de favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi en portant des projets, dispositifs et expérimentations.

Pour atteindre ses objectifs, l'AFAPCA est organisée autour de 4 pôles de compétences :

- Remobilisation sociale et action santé,
- Accompagnement à la mobilité,
- Accompagnement à la formation,
- Accompagnement vers et dans l'emploi.

Elle gère la plateforme Cantal'Mouv à destination des publics en fragilité en démarche d'insertion professionnelle et rencontrant des problèmes de mobilité.

Cette plateforme de Mobilité a un double objectif :

- Informer et former les professionnels de l'accompagnement et créer un réseau sur le thème de la mobilité pour tous :
 - o en faisant progresser la mobilité des personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les jeunes et tous les adultes freinés dans leurs déplacements,
 - o en valorisant l'existant en matière d'offres de services liés à la mobilité,
 - o en confortant et développant des initiatives pour accompagner la mutualisation des déplacements.
- Proposer aux bénéficiaires orientés par un prescripteur un « accompagnement » pour permettre de se déplacer de façon autonome sur le territoire et maintenir les populations sur leur bassin de vie :
 - o en proposant une prestation Bilan Mobilité (évaluation des ressources, des compétences, des capacités, des freins et de la motivation du bénéficiaire),
 - o en proposant des prestations Accompagnement Individualisé « Savoir Bouger » & « Pouvoir Bouger »

La CABA et l'AFAPCA travailleront essentiellement sur les actions mises en œuvre par le pôle de compétences d'accompagnement à la mobilité, dont les services et moyens opérationnels sont les suivants :

- La fédération de salariés, employeurs et partenaires pour faire du parcours d'insertion un procédé « gagnant-gagnant »,
- La préconisation d'actions de remobilisation et de formations pour les publics fragilisés et la contribution à leurs mises en œuvre en assurant la gestion administrative et financière,
- La mobilisation et la mutualisation des fonds publics et privés liés à la mise en œuvre de ces actions,
- L'expérimentation active de nouvelles solutions et dispositifs innovants.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La CABA s'engage à verser une subvention annuelle de 20 000€, en contrepartie de la complémentarité de l'offre de mobilité à laquelle participe de manière opérationnelle l'AFAPCA :

- la recherche de solutions de mobilité adaptées au profil des bénéficiaires (apprentissage de la conduite en voiture ou à vélo...),
- l'accompagnement de publics en difficulté dans leur autonomie pour utiliser les transports en commun,
- le développement de projets de mobilité inclusive par la réponse à des appels à projet et des travaux de partenariat territorial avec les acteurs concernés (projet TIMS par exemple, soutien du Pôle de Mobilités Durables...),
- la promotion des offres de transports alternatifs à la voiture individuelle par la coordination du Challenge Mobilités à l'échelle du Cantal dans les entreprises.

La CABA s'engage par ailleurs à :

- soutenir l'AFAPCA aux réponses d'appels à projet, appels à manifestation d'intérêt, demandes de dispositifs de soutien,
- partager des informations et participer à des réunions et des ateliers sur le thème des mobilités.

L'AFAPCA s'engage à informer la CABA de ses actions et en particulier des manifestations qu'elle organise autour des mobilités, partager les données de mobilités dont elle dispose pour ses bénéficiaires et le cas échéant de ses partenaires, diffuser les offres de mobilités existantes mises en œuvre par la CABA sur le territoire, participer aux réunions ou ateliers organisés par la CABA dont le thème recouvre les mobilités solidaires et inclusives et toute autre action pouvant relever d'une complémentarité entre les dispositifs de la collectivité et ses propres opérations/missions.

Un bilan des actions et engagements de chacune des parties sera dressé à l'occasion d'une réunion organisée, a minima, une fois par an.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 et des décisions de la CABA prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les mandatements de la participation fixée à l'article 2 s'effectue de la façon suivante :

- une avance avant le 15 avril dans la limite de 70% du montant de la contribution fixée à l'article 2,

- le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 4 et du strict respect des engagements pris par l'Association.

Pour 2023, le versement de l'acompte interviendra autour du 15 juillet et le solde dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Relevé d'Identité Bancaire



CAISSE D'ÉPARGNE
Auvergne Limousin

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
18715	00200	08779586396	68
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib
Domiciliation		BIC	
CAISSE D'ÉPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN		CEPAFRPP871	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
FR76	1871	5002	0008 7795 8639 668
Agence GRANDS COMPTES HAUTE LOIRE		Intitulé du compte AFAPCA CENTRE RESSOURCES ET INGÉ	
19 PLACE DU BREUIL		16 PL DE LA PAIX	
43000 LE PUY EN VELAY		15000 AURILLAC	
TEL :			

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'AFAPCA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les statuts en cas de modification.

La transmission à la CABA de ces documents conditionne le versement du solde annuel de la subvention prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'AFAPCA informe sans délai la CABA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CABA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que dans un objectif de développement de ses missions, en fonction de la nature des projets et des thèmes traités ainsi que des publics ciblés, l'AFAPCA pourra être amenée à solliciter d'autres soutiens financiers (Département du Cantal, Région Auvergne-Rhône-Alpes, DDETSPP, Union Européenne, Fondations, EDF, etc...). Les initiatives de l'AFAPCA entrant dans son champ d'activités peuvent donc faire l'objet de projets spécifiques. Les partenaires techniques habituels de l'AFAPCA, ainsi que les partenaires financiers cités précédemment y sont alors associés.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CABA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tous refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLES DE LA CABA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac,

Pour l'AFAPCA

Le Président,

Gérard PRADAL

Pour la CABA,

Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES